

---

**Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**  
**Direction de l'Eau et de l'Assainissement**

---

**FOURNITURE D'EAU BRUTE A LA STATION DE  
POTABILISATION DE VALTREDE**

**COMMUNE  
DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

**SERVICE DE L'EAU POTABLE**

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE  
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

---

**Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**  
**Direction de l'Eau et de l'Assainissement**

---

**AVENANT N° 1,**  
**ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPLE ET LA**  
**S.C.P., A LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU BRUTE A LA STATION DE**  
**POTABILISATION DE VALTREDE**  
**A CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,  
Atrium 10.7 – Les Docks – 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE  
Représentée par son Président en exercice, Monsieur CASELLI, ou son représentant et,  
Désignée par les textes ci-après par l'abréviation «MPM»,

ET :

La SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION  
PROVENCALE  
Domiciliée Le Tholonet – CS 70064 – 13182 Aix-en-Provence Cedex 5,  
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Bruno VERGOBBI, et désignée ci-après par  
« SCP ».

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

La Société du Canal de Provence a construit dans la zone de l'Etang de Berre deux ouvrages hydrauliques principaux alimentés par le Canal de Marseille, et destinés à la distribution d'eau brute, à usages agricoles, industriel et urbain :

- L'ouvrage de Berre-Nord, partant de Coudoux en direction de Berre, dont le débit est régularisé par le réservoir d'eau brute des Barjaquets.

- L'ouvrage de Berre-Sud, raccordé au Canal de Marseille aux Giraudets et aboutissant à Saint-Chamas après franchissement du Chenal de Caronte, auquel sont annexés les réservoirs de Valtrède et de Lavéra.

La SCP a été amenée à construire également, en sus de l'ouvrage principal de Berre-Nord et de sa réserve d'eau brute des Barjaquets, une Unité de Production d'Eau Potable (UPEP), édifiée au même lieu-dit « Les Barjaquets », Commune de Rognac, et capable d'un débit de cent cinquante litres/seconde (150l/s) extensible à trois cents litres/seconde (300l/s), ainsi qu'une antenne de distribution de l'eau potabilisée, de diamètre 500 mm puis 400 mm, partant de cette station et aboutissant au lieu-dit « L'Agneau », Commune de Vitrolles.

La SEM exploite, pour le compte de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à proximité de Valtrède, une station de traitement des eaux, capable d'un débit de deux cents litres/seconde (200l/s), extensible à cinq cents litres/seconde (500l/s), alimentés en eau brute par le feeder SCP de « Berre-Sud ».

Le 28 Avril 1993, la SEM et la SCP ont signé une convention n° 6651 par laquelle la SCP :

- Confie en location à la SEM la conduite « Barjaquets-L'Agneau »,
- Accepte de transporter pour le compte de la SEM les débits et volumes d'eau nécessaires à l'alimentation des unités de production d'eau potable des Barjaquets et de Valtrède.
- Assure à l'unité de production d'eau potable (UPEP) des Barjaquets la potabilisation de l'eau fournie.

Cette convention précise les aspects techniques et financiers des obligations réciproques de la SCP et de la SEM.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole(MPM) souhaitant contractualiser directement avec SCP le transport du débit destiné à l'UPEP de Valtrède, la SEM et la SCP ont donc accepté que deux nouvelles conventions viennent se substituer à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2010 à la convention n° 6651 du 28 avril 1993 :

- La convention et ses conditions générales, entre SCP et MPM pour le transport de 140 l/s en eau brute jusqu'à l'unité de Valtrède approuvée par le Bureau de Communauté du 25 mars 2010.
- La convention, entre la SEM et la SCP, pour les autres aspects de la convention n° 6651, à savoir le transport et la potabilisation de 110 l/s par la SCP à l'UPEP des Barjaquets, ainsi que la location de la canalisation Barjaquets-L'Agneau.

Le 1<sup>er</sup> Janvier 2011, la SCP a fixé de nouvelles conditions générales du service des Eaux à usages urbains, modifiant notamment la formule de révision des barèmes, en y introduisant une part fixe et un indice salarial, et instaurant un gel des tarifs pour l'année 2011.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1

Les conditions générales de la convention de fourniture d'eau brute à la station de potabilisation de Valtrède sont annulées et remplacées par les nouvelles conditions générales du service des eaux urbaines ci-jointes.

### ARTICLE 2

Cet avenant prendra effet à compter de la date de réception de sa notification par la SCP.

Toutes les dispositions de la convention, qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Cet avenant prendra effet à compter de la date de réception par le fermier de sa notification.

Toutes les dispositions du contrat d'affermage du 9 février 1984 et de ses avenants, qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Lu et approuvé

Le Président  
de la Communauté Urbaine  
Ou son représentant

**Eugène CASELLI**

Lu et approuvé

Le Directeur Général  
de la Société du Canal de Provence et  
d'Aménagement de la Région Provençale

**Bruno VERGOBBI**